

Cent soixante-septième session

167 EX/52

PARIS, le 9 septembre 2003

Original anglais

Point 3.3.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE CREATION D'UN CENTRE REGIONAL DE PLANIFICATION
DE L'EDUCATION DANS LES EMIRATS ARABES UNIS SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO**

RESUME

Conformément à la décision 164 EX/3.2.1, le Directeur général présente un rapport sur l'établissement d'un Centre régional de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis, sous l'égide de l'UNESCO, pour examen puis soumission à la Conférence générale à sa 32e session. Un projet d'accord correspondant est présenté en annexe.

Décision requise : paragraphe 14.

1. La discussion sur la nécessité d'une structure moderne de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis et sur les modalités de sa mise en place avec l'appui de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) a commencé à l'initiative des Emirats Arabes Unis au début de l'an 2000. Le Directeur de l'IPE a effectué une mission dans les Emirats Arabes Unis en juin 2000 afin d'étudier les possibilités d'une coopération en matière de formation dans le domaine de la planification, de la gestion et de l'évaluation de l'éducation.
2. Au cours de la visite du Directeur général dans les Emirats Arabes Unis en mars 2001, S. A. Sheikh Sultan Bin Mohammed Al Qassimi, Emir de Sharjah, a offert un bâtiment de la Cité de la culture de Sharjah pour abriter le siège d'un Centre régional de planification de l'éducation.
3. En juin 2001, une mission conjointe de l'IPE et du Ministère de l'éducation et de la jeunesse a commencé à étudier la nécessité d'assurer une formation à la planification et à la gestion de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis ainsi que les moyens appropriés de répondre à ce besoin, par exemple sous la forme d'un Centre de formation qui pourrait desservir la région.
4. A la 162e session en octobre 2001, le Directeur général a informé le Conseil exécutif que les Emirats Arabes Unis demandaient l'établissement, avec le soutien de l'UNESCO, d'un Centre

régional de planification de l'éducation et que des activités étaient en cours pour étudier la faisabilité d'un tel Centre.

5. En janvier 2002, une mission de l'IPE dans les Emirats Arabes Unis, avec une équipe du Ministère de l'éducation et de la jeunesse, a achevé une étude de faisabilité conformément aux principes et directives en vigueur (résolution 21 C/40). La mission a étudié de façon critique la question de la création du Centre ainsi que les objectifs, les programmes et activités possibles, les modes de fonctionnement, le statut juridique, la structure, la dotation en effectifs, l'emplacement, le coût et le financement de cet établissement.

6. Le Directeur général a présenté au Conseil exécutif à sa 164^e session en avril 2002 un rapport sur l'étude de faisabilité relative à l'établissement d'un Centre régional de planification de l'éducation sous l'égide de l'UNESCO (164 EX/6 du 16 avril 2002 et 164 EX/6 Corr.). Dans ce rapport, on concluait que la création d'un tel Centre régional était nécessaire, justifiée et, à certaines conditions, faisable, et que le soutien de l'UNESCO à cet effet était possible. Le Conseil a examiné le rapport et invité le Directeur général "*... à poursuivre ces discussions [avec les Emirats Arabes Unis] et à lui présenter, à sa 166^e session, ainsi qu'à la Conférence générale à sa 32^e session, un rapport sur l'établissement du Centre sous l'égide de l'UNESCO.*" (Décision 164 EX/3.2.1).

7. Ces discussions se sont effectivement poursuivies, notamment par correspondance avec le Ministre de l'éducation et de la jeunesse, et une réunion UNESCO-Emirats Arabes Unis a eu lieu à l'IPE à Paris en août 2002. Un rapport correspondant du Directeur général a été préparé pour présentation au Conseil exécutif à sa 166^e session (avril 2003). Toutefois, en raison d'une divergence d'opinion persistante, en ce qui concerne en particulier la catégorie à laquelle appartiendrait le futur Centre, le Directeur général n'a pas été en mesure de présenter un rapport définitif à cette session et ce point, en accord avec les autorités nationales, a dû être retiré de l'ordre du jour.

8. Sans préjudice de ce qui précède, les efforts ont été poursuivis afin de trouver une solution satisfaisante. Le Directeur général a demandé au Directeur général adjoint d'entreprendre toutes les consultations nécessaires à cet effet. Ayant étudié les différentes options possibles, le Directeur général adjoint a effectué une mission dans les Emirats Arabes Unis fin août 2003.

9. Au cours de cette mission, une réunion avec le Ministre de l'éducation et de la jeunesse à Dubaï a permis d'apporter des précisions importantes. Il a été souligné en particulier que si les deux catégories d'instituts présentaient des différences d'ordre juridique, organisationnel, administratif et fonctionnel, les deux faisaient partie du réseau UNESCO, contribuaient aux objectifs stratégiques de l'Organisation et participaient à l'exécution de ses programmes prioritaires, comme prévu dans le cadre de la stratégie globale concernant les instituts et centres de l'UNESCO (voir documents 165 EX/20 et 167 EX/16).

10. Le Ministre s'est déclaré satisfait de cette précision et, pour sa part, a confirmé l'engagement du Gouvernement des Emirats Arabes Unis de financer pleinement le futur Centre y compris ses locaux, ses équipements et son personnel.

11. En réponse à une préoccupation spécifique du Ministre concernant le type de diplômes que le futur Centre pourrait délivrer, il a été convenu que le Centre pourrait être autorisé à délivrer des diplômes au nom de l'UNESCO, que la forme et le contenu du diplôme seraient à définir d'un commun accord, lorsque la qualité des cours dispensés par le Centre aurait été dûment évaluée et approuvée par l'UNESCO.

12. Ce point clarifiant la dernière question en suspens, les deux parties sont convenues que la proposition, déjà examinée par le Conseil exécutif à sa 164e session, pouvait maintenant être de nouveau présentée aux organes directeurs pour approbation.

13. Un rapport détaillé sur la faisabilité de la proposition figure dans le document 164 EX/6. Le texte complet de l'étude de faisabilité est également disponible pour consultation.

14. Considérant que les principes et directives concernant la création de centres internationaux et régionaux placés sous l'égide de l'UNESCO ont ainsi été appliqués, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner la décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les documents 164 EX/6 et 164 EX/6 Corr. et la décision 164 EX/3.2.1,
2. Ayant examiné le document 167 EX/52, qui contient un rapport final du Directeur général sur la création proposée du Centre régional de planification de l'éducation dans les Emirats Arabes Unis sous l'égide de l'UNESCO,
3. Note avec satisfaction l'heureuse conclusion des discussions entre le Directeur général et les autorités nationales des Emirats Arabes Unis, qui ont permis d'accomplir toutes les démarches requises avant l'approbation par les organes directeurs ;
4. Fait sienne la proposition qui répond maintenant pleinement aux procédures et critères établis et qui est conforme à la stratégie globale concernant les instituts et centres de catégorie 2 telle qu'elle est présentée dans les documents 165 EX/20 et 167 EX/16 ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 32e session, approuve la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis figurant à l'annexe du document 167 EX/52.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE LES EMIRATS ARABES UNIS (EAU) ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE REGIONAL POUR LA PLANIFICATION DE L'EDUCATION DANS LES EAU

Considérant qu'à sa 32e session, la Conférence générale a décidé qu'un Centre régional pour la planification de l'éducation serait établi dans les EAU sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),

Considérant que le Gouvernement des Emirats Arabes Unis a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement et ainsi qu'à assurer le fonctionnement du Centre sur son territoire,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement des Emirats Arabes Unis a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour doter le Centre de l'infrastructure et des installations nécessaires, en construisant et équipant les locaux nécessaires,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer l'établissement et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres créés par un Etat avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'Organisation", et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis, ci-après dénommé "le Gouvernement",

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement dans les EAU, conformément aux dispositions du présent accord, d'un Centre régional pour la planification de l'éducation, ci-après dénommé "le Centre".

Article II Statut juridique

1. Le Centre est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir les Emirats Arabes Unis. Pour marquer le caractère officiel de son association avec l'Organisation, le Centre est dénommé "Centre régional pour la planification de l'éducation sous l'égide de l'UNESCO (REPC)".

Article III Participation

1. Le Centre est au service des Etats membres du Conseil de coopération des Etats du Golfe (CCG) et éventuellement d'autres Etats qui, en raison de leur proximité géographique du Centre et/ou de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation, désirent coopérer avec celui-ci.

2. Le Centre est prêt à coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales régionales compétentes, telles que le Bureau arabe de l'éducation pour les Etats du Golfe (ABEGS).

Article IV Objectifs

1. Le Centre a pour objectifs de :

- (a) Mettre en place, à l'échelon national et régional, des capacités de planification moderne de l'éducation, en organisant à l'adresse des hauts fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation à l'échelon local (province, district) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances, les activités suivantes :
 - (i) formation dans tous les domaines de la planification de l'éducation ;
 - (ii) formation à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays de la région du CCG ;
 - (iii) sensibilisation à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays de la région.
- (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des autres pays ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du Centre en anglais et en arabe, y compris en traduisant certains matériels en arabe, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation auprès des responsables de l'éducation de la région.

Article V Organisation

1. La structure du Centre ainsi que les effectifs et les qualifications des différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du Centre tels qu'énoncés à l'article IV ci-dessus. En conséquence, le Centre comprend trois sections de programme et une section de soutien :

- Section I : Section de la formation à la planification de l'éducation
- Section II : Section de la formation à la recherche en éducation
- Section III : Section de l'information sur la planification et la gestion de l'éducation
- Section IV : Section du soutien administratif (incluant une unité de traduction/interprétation et une unité chargée de l'impression et des publications).

2. Les activités du Centre se déroulent en arabe et, le cas échéant, en anglais.

3. L'UNESCO autorise le Centre à délivrer en son nom des diplômes, dont la forme et le contenu seront définis d'un commun accord, lorsque la qualité des cours dispensés par le Centre aura été dûment évaluée et approuvée par l'UNESCO. L'évaluation de la qualité portera sur le contenu des cours, le profil des stagiaires, les méthodes d'organisation des cours et les matériels didactiques et sera réalisée par une équipe de l'UNESCO et un évaluateur externe.

Article VI Conseil d'administration

1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :
 - (a) du/de la Ministre de l'éducation des Emirats Arabes Unis et de son/sa représentant(e) désigné(e),
 - (b) des ministres de l'éducation des autres pays du CCG ou de leurs représentants désignés,
 - (c) du représentant du Directeur général de l'UNESCO,
 - (d) du/de la Directeur/trice de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE) ou de son/sa représentant(e),
 - (e) du/de la Directeur/trice du Centre (qui n'a pas de droit de vote).
2. Le/la Ministre de l'éducation des Emirats Arabes Unis ou la personne désignée par lui/elle est Président(e) du Conseil d'administration.
3. Le Conseil d'administration :
 - (a) adopte les programmes du Centre à moyen et long termes,
 - (b) adopte le plan d'activité et budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs,
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le/la Directeur/trice du Centre,
 - (d) établit les règlements et définit les procédures administratives, financières et de gestion du personnel,
 - (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des instituts internationaux à l'activité du Centre.
4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du/de la Président(e), soit à l'initiative de celui-ci/celle-ci ou du Directeur général de l'Organisation, soit à la demande de quatre de ses membres.
5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'Organisation.

Article VII Personnel

1. Le personnel du Centre est composé à titre permanent des cadres et spécialistes, du personnel administratif et autre personnel de soutien.
2. Le Centre est doté d'une équipe centrale d'encadrement - incluant le Directeur - qui exerce une direction collective en ce qui concerne les questions de fond, suivant et guidant les activités de formation, de recherche et de diffusion de l'information du Centre, afin d'assurer un consensus sur les principales questions de programme et de gestion du programme. Le personnel faisant partie de

l'équipe centrale d'encadrement est engagé pour des périodes d'au moins trois ans, et de préférence cinq ans ou plus, afin d'assurer l'accumulation durable d'une compétence et d'une expérience professionnelle solides.

3. Le personnel du Centre comprend des professeurs et des chercheurs invités ponctuellement pour des périodes limitées et des tâches précises.

4. Tous les membres du personnel qui ont signé un contrat avec le Centre sont placés sous l'autorité du/de la Directeur/trice du Centre à qui ils rendent compte.

Article VIII **Directeur/Directrice**

1. Le/la Directeur/trice du Centre est nommé(e) par le/la Président(e) du Conseil d'administration après consultation de chacun des membres du Conseil. Il/elle exerce les fonctions suivantes :

- diriger les travaux du Centre en se conformant aux directives et programmes arrêtés par le Conseil d'administration ;
- proposer le plan de travail, le budget et le tableau d'effectifs au Conseil d'administration ;
- nommer le personnel du Centre en accord avec le/la Ministre de l'éducation et, dans le cas du personnel de rang élevé, après consultation du Conseil ;
- organiser à intervalles réguliers (au moins une fois par mois calendaire) et présider des réunions de l'équipe centrale d'encadrement afin de s'assurer de l'obtention d'un consensus sur les principales questions concernant le programme et la gestion ;
- établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et présenter au Conseil les propositions qu'il/elle juge nécessaires à l'administration du Centre ;
- entretenir avec les instituts, centres et organisations nationales et internationales les relations qui intéressent directement les travaux du Centre ;
- faire au Conseil d'administration les propositions qu'il/elle juge nécessaires à la bonne gestion du Centre et qui exigent la consultation ou l'approbation du Conseil ;
- représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

2. Le/la Directeur/trice travaille en coordination étroite avec l'équipe centrale d'encadrement (définie à l'article VII, 2).

Article IX **Dispositions financières**

1. Les ressources financières du Centre sont constituées des dotations qu'il reçoit du Gouvernement des Emirats Arabes Unis, des droits d'inscription qu'il perçoit et des contributions éventuelles d'autres pays participants.

2. Le Centre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article X Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement prend à sa charge les frais de fonctionnement du Centre, y compris les traitements et indemnités de son personnel (tel que défini à l'article VII, paragraphes 1 et 3), les frais d'entretien et de réparation et ceux afférents à tous les biens et services requis de manière courante (tels que les frais de communication, de services collectifs, de transport et de fournitures de bureau) pour assurer le bon fonctionnement du Centre dans les trois domaines de son programme, à savoir : la formation à la planification de l'éducation, l'accès à l'information pour la planification et gestion de l'éducation et la formation à la recherche en matière d'éducation.
2. Le Gouvernement fournit au Centre les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

Article XI Contribution de l'Organisation

1. L'Organisation apporte, pour la mise en place et le fonctionnement du Centre, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'Organisation fournit une assistance technique pour la mise en place et le fonctionnement du Centre, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal.
 - (a) Pendant la phase préparatoire, l'Organisation prête son concours au Centre pour l'aider à trouver le personnel de spécialistes et cadres nécessaire, préparer et tester les matériels des cours, former l'équipe centrale d'encadrement et sélectionner le matériel à traduire en arabe en vue de la diffusion dans la région d'informations sur la planification de l'éducation.
 - (b) Pendant de la phase de lancement, l'Organisation fournit une assistance technique pour l'essai et la mise au point des cours de formation, ainsi que les services d'experts afin d'évaluer la qualité et la pertinence des activités de formation du Centre et de conseiller celui-ci sur les moyens d'améliorer ses performances.
 - (c) Pendant la phase de fonctionnement normale du Centre (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'Organisation :
 - (i) fournit au Centre les matériels pertinents qu'elle publie ;
 - (ii) lui fournit ou l'aide à obtenir une assistance technique pour la mise au point de matériels de formation et la participation de personnes-ressources ou conférenciers invités à ses activités de formation ;
 - (iii) fournit des conseils sur les activités de recherche et de formation du Centre, à la demande de son/sa directeur/trice ;
 - (iv) associe le personnel du Centre aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;

- (v) fournit des évaluations des performances du Centre en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité.

- (d) L'Organisation facilite l'accès du Centre au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation, de l'Institut de statistique de l'UNESCO, de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation, de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, du Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les Etats arabes (Beyrouth) et du Bureau de l'UNESCO à Doha.

Article XII
Clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2007 et pourra être renouvelé pour les périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'Organisation conviendraient.

2. Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel du Gouvernement et de l'Organisation.

3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie. Par cette résiliation, le Centre cessera officiellement d'être associé à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en arabe et en anglais.

Pour le Gouvernement des Emirats Arabes Unis :

Pour l'Organisation des Nations Unies :

.....

.....

(représentant du Gouvernement)

(représentant de l'Organisation)

Cent soixante-septième session

167 EX/52 Corr.
PARIS, le 10 septembre 2003
Anglais et français seulement

Point 3.3.3 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE CREATION D'UN CENTRE REGIONAL DE PLANIFICATION
DE L'EDUCATION DANS LES EMIRATS ARABES UNIS SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO**

CORRIGENDUM

L'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article VI, à la page 3 de l'annexe, doit se lire comme suit :

- (b) de trois ministres de l'éducation de pays participant au CCG ou de leurs représentants désignés, à l'invitation du Ministre de l'éducation du pays hôte,